



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE

**Marché de maintenance préventive et curative des équipements
professionnels et prestations d'entretien et de propreté des laveries
solidaires de la CADEMA**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MBENI MAMOUDZOU

Boulevard HALIDI SELEMANI BP 106

97600 MAMOUDZOU

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1. Objet du marché

La présente consultation concerne : la maintenance préventive et curative des équipements professionnels ainsi que les prestations d'entretien et de propreté des laveries solidaires de la CADEMA.

Lieu(x) d'exécution : 6 laveries solidaires réparties sur le territoire intercommunal :

- 1) Laverie solidaire de Dembeni (centre-ville de Dembeni)
- 2) Laverie solidaire de Hajangoua (enceinte du marché couvert de Hajangoua) – Commune de Dembeni
- 3) Laverie solidaire de Doujani (place publique) – Commune de Mamoudzou
- 4) Laverie solidaire de Bonovo Mtsapéré (site de l'école élémentaire) – Commune de Mamoudzou
- 5) Laverie solidaire de Cavani Massimoni (site de Solidarité Mayotte) – Commune de Mamoudzou
- 6) Laverie solidaire de Kakal à Kaweni – Commune de Mamoudzou

1.2. Forme du marché

Le présent marché concerne un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sur prix forfaitaire par éléments de mission, indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires Forfaitaires. Les prix du bordereau seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Le pouvoir adjudicateur s'engage à lancer dès la notification du marché les bons de commande pour les prestations décrites au CCTP.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1¹, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le maximum est ainsi fixé en valeur : L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-11°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le maximum est ainsi fixé en valeur :

Désignation	Valeur maximum annuel en €
Lot n°1 : Maintenance préventive et curative des équipements professionnels	150 000 €
Lot n°2 : Prestations d'entretien et de propreté des laveries solidaires	60 000 €

1.3. Décomposition du contrat

Le marché est décomposé en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Maintenance préventive et curative des équipements professionnels
2	Prestations d'entretien et de propreté des laveries solidaires

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots, étant toutefois précisé qu'un même candidat pourra se voir attribuer un nombre maximal de 1 lot.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le Bordereau des Prix Forfaitaires et Unitaires (BPUF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les annexes techniques équipements et module

3. CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 8 du CCAG-PCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 8 du CCAG-PCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4. DURÉE ET DÉLAIS D'EXECUTION

Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans maximum non renouvelable.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Les règles appliquées sont conformes à l'article 13 du Code de la commande publique.

5. PRIX

5.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont traitées à prix unitaires et forfaitaires selon les prix indiqués dans le BPUF remis par le candidat.

Les prix sont fermes et actualisables 1 fois selon l'article 5.2 ci-après, sous réserve que la date d'effet du premier bon de commande soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix.

5.2. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'index de référence **T** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet de l'ensemble du marché est :

Indice du coût du travail - Coût horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020 (Identifiant : 010762013)

Il est publié sur :

- Sur le site internet de l'INSEE

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = T / T_0$$

- C_n : coefficient d'actualisation

- T_0 : valeur de l'index de référence **T** prise au trimestre concerné par la date d'établissement des prix

- **T** : valeur de l'index de référence **T** prise au trimestre concerné par l'actualisation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

L'actualisation des prix est faite à la demande du prestataire qui devra apporter tous les éléments de justification du calcul de l'actualisation.

5.3. Contenu du prix

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, les assurances et les frais

afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. La TVA n'est pas applicable à Mayotte, le prix HT et TTC sont identiques.

6. GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations ne feront pas l'objet d'acomptes. Seule une facture unique au solde des prestations de chaque bon de commande sera prise en compte.

7.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-FCS. Il est demandé d'établir une facture distincte par bon de commande sur laquelle seront indiquées au minimum les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande et de l'engagement comptable correspondant ;
- la référence de la prestation telle que mentionnée sur le bon de commande ;
- la date de facturation ;
- la date d'exécution des prestations ;

- le montant des prestations admises, établi conformément au BPFU, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la nature de la demande : solde

Les demandes de paiement devront obligatoirement être déposée sur la plateforme Chorus.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 4 du CCAG-PCS.

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

8.1. Émission de bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande indiquent a minima :

- La référence de l'accord cadre
- La désignation des prestations
- Le montant des prestations commandées
- Les délais maximaux pour l'exécution des prestations
- En cas de prestations supplémentaires : la quantité commandée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appelle des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés. En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Le point de départ du délai d'exécution est le jour d'envoi du bon de commande par l'acheteur. Les bons de commande seront transmis par mail.

8.2. Présentation des livrables

Le paiement du solde s'effectuera uniquement sur fourniture des livrables attendus et détaillés dans le CCTP pour chaque prestation.

8.3. Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications à la suite de l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donnera lieu à un avenant au marché en cours d'exécution.

8.4. Prestations supplémentaires

En application de l'article 18 du CCAG-PCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prescrire par ordre de service, des prestations supplémentaires auprès du titulaire.

Ces prestations supplémentaires seront rémunérées par prix unitaires ou forfaitaires selon les éléments mentionnés au BPUF, et feront l'objet de l'émission d'un devis pour définir les quantités nécessaires à la réalisation de l'opération.

8.5. Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 19 du CCAG-PCS le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCAP.

9. PÉNALITÉS

9.1. Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur appliquera des pénalités tel que prévu à l'article 16 du CCAG-PCS.

9.2. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

11. RÉSILIATION DU CONTRAT

11.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies à l'article 20 du CCAG-PCS.

11.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut

être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12. RÉGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13. DÉROGATIONS

NC.